

Saisine de l'autorité compétente de l'État en matière d'environnement concernant l'incidence de l'AVAP sur l'environnement.

Le décret n°2012-616 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement comprend les AVAP parmi les documents pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen, au cas par cas.

Dans cet objectif, les informations suivantes sont transmises à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement :

A. Description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités.

L'AVAP se propose de délimiter des parties du territoire communal correspondant aux sensibilités les plus fortes en matière de patrimoine bâti autant que paysager, avec l'objectif de préserver leurs qualités intrinsèques tout en permettant leur évolution.

Outil de protection du patrimoine et de l'environnement, l'AVAP définit un cadre réglementaire respectueux du cadre de vie. Établi à partir de l'article 28 de la Loi Grenelle II, le dispositif refond et complète celui existant des ZPPAUP, en lui ajoutant la prise en compte des matériels liés aux énergies "renouvelables", dans le respect du patrimoine et de l'environnement.

Servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme, elle se compose d'un rapport de présentation fondé sur un diagnostic détaillé, d'un règlement et de documents graphiques la délimitant. Le règlement et les documents de délimitation sont opposables aux tiers. Le règlement concerne essentiellement l'aspect extérieur des édifices.

L'AVAP de Châteldon : le périmètre

Le périmètre de la ZPPAUP avait été volontairement restreint aux quartiers bâtis anciens et traditionnels du bourg en excluant en particulier les zones d'approche de celui-ci (ouvrant des vues sur le site) et la plupart des espaces bâtis de manière récente ou non bâtis l'entourant. Or Châteldon se présente comme "en fond" de vallée, et de nombreuses vues s'exercent sur le bourg depuis ses accès, pour certains dominants.

La délimitation de l'AVAP a eu pour objet de réunifier des problématiques jusque-là dissociées : la gestion du bourg traditionnel, historique et rural, ses zones d'approche, et au-delà, le cadre paysager général des vallées au sein duquel le bourg s'élève, en particulier la "vallée des Sources". Il faut rappeler

que Châteldon est en effet le site de production d'une eau de table haut de gamme.

Il a donc été procédé à un découpage selon trois types de zones :

1. Le cœur historique, comprenant l'essentiel du patrimoine remarquable, les principaux monuments protégés, des tracés historiques (anciens remparts). L'enjeu y est la conservation, la mise en valeur.

2. Les zones de faubourg « traditionnelles » : faubourgs ruraux (liés au passé viticole) et faubourgs antérieurs au développement pavillonnaire, localisés aux principaux accès. L'enjeu y est la gestion de la co-visibilité sur le site, dans un contexte architectural fragile.

3. Une zone extérieure, à la fois bâtie ou destinée à l'être (secteurs a) et naturelle. L'enjeu y est la gestion du "grand" paysage, dans le contexte particulier d'une reconquête localisée de boisements intempestifs.

De plus, autour du bourg un certain nombre de parcelles ont été classées en raison de leur sensibilité particulière, de manière à y contrôler ou interdire certaines occupations du sol.

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

La commune de Châteldon fait partie du Parc Naturel Régional Livradois-Forez.

Elle est concernée par :

- 2 zonages Natura 2000 : Gîtes à chauves-souris, contreforts de la Montagne Bourbonnaise, et Bois Noirs (FR 8301045).
- Une ZNIEFF de type 1, vallée de la Credogne
- Une ZNIEFF de type 2, Bois Noirs Monts de la Madeleine

Le report cartographique fait apparaître que l'AVAP n'a pas d'incidence territoriale sur ces divers zonages. (voir carte annexée).

L'appartenance de la commune au PNRLF a été prise en compte au niveau du règlement afin de tenir compte des directives et orientations de cet organisme, en particulier pour les énergies renouvelables.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé

humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

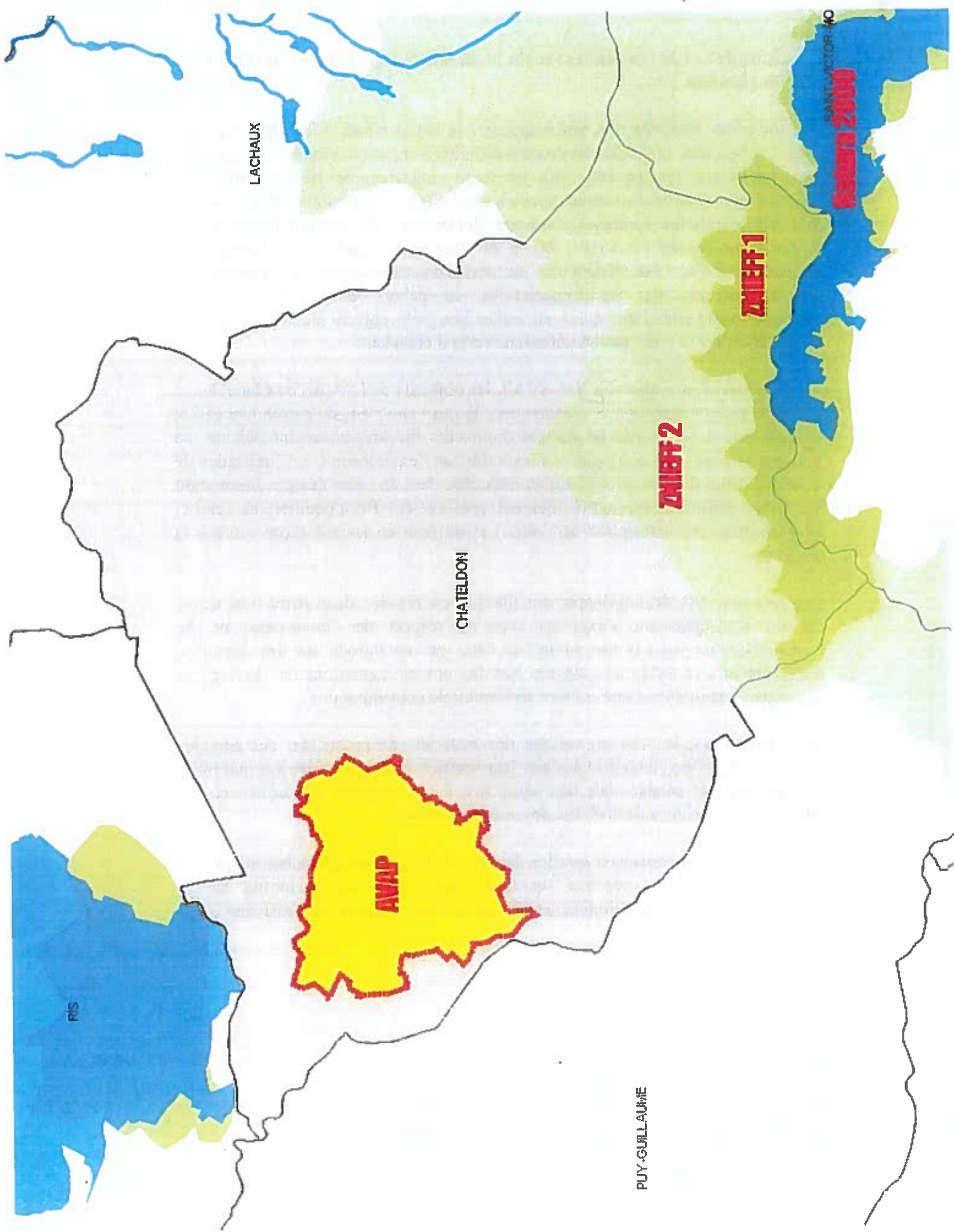
Le bourg de Châteldon, ses faubourgs, voient la cohabitation d'architectures très diverses, aux procédés constructifs différents, et pour la plupart largement antérieures aux années 1950. En termes d'esthétique, de caractéristiques techniques et pour tenir compte de leur valeur historique il est évident que les besoins, comme les réponses à y apporter diffèrent de ceux des pavillonnaires à partir des années 1950-1960. Il est en effet notoire que « les bâtiments antérieurs à 1948 bénéficient de performances énergétiques relativement bonnes, proches des constructions du début des années 1990. Le renouvellement d'air, qui a en particulier pour objectif de réguler le taux d'humidité, s'y fait par les défauts naturels d'étanchéité ».

Comme pour l'ensemble des AVAP, les objectifs de l'AVAP de Châteldon, à savoir la préservation et conservation, la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, la prise en compte d'objectifs du développement durable, ne peuvent qu'avoir une incidence favorable sur l'environnement. L'utilisation de matériaux traditionnels d'origine naturelle, dans le cadre des travaux portant sur le bâti historique ou traditionnel, préserve en effet l'équilibre de celui-ci (hygrométrie, circulation de l'air...) et ne peut en aucune façon nuire à la santé.

Les objectifs de développement durable en matière de construction neuve doivent également s'exprimer dans le respect de l'environnement, de l'intégration au paysage naturel et bâti, tout en introduisant les principes, matériaux et techniques adaptés aux besoins et réglementations en vigueur dans l'expression d'une écriture architecturale contemporaine.

Par ailleurs, la prise en compte des matériels de production des énergies "renouvelables" a conduit à régler leur implantation de manière à ne pas nuire à la qualité patrimoniale des bâtiments, à celle du paysage urbain et aux différents champs de visibilité des monuments protégés.

On peut donc considérer que les dispositions de l'AVAP de Châteldon n'ont pas d'incidence négative sur l'environnement, dans la mesure où la préservation de l'environnement a fait partie des objectifs assignés audit document.



LACHAUX

CHATELDON

RIS

AVAP

ZNIEFF2

ZNIEFF1

Natura 2000

PUY-GUILLAUME

SAINT-VICTOR-40